

## **Nouveautés dans la loi sur la circulation routière au 1<sup>er</sup> avril 2024**

Lors de sa séance du 22 décembre 2023, le Conseil fédéral a adapté l'ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV) et, en conséquence, les articles correspondants de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR). Les prescriptions entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2024.

### **Charge utile ou charge remorquable pour les voitures automobiles de travail (art. 13, OETV)**

Les voitures automobiles de travail (= chariots de travail ou machines de travail) qui ne sont pas considérées comme des voitures automobiles de transport au sens de l'art. 11 (OETV) peuvent avoir une charge utile ou une charge remorquée. Celle-ci représente jusqu'à 10% du poids total de la machine et s'applique aux pièces, outils, fournitures et consommables de la machine.

Les outils de travail qui peuvent être utilisés indépendamment du véhicule concerné et les pièces d'autres véhicules de travail, ne sont pas considérés comme des outils et ne peuvent donc pas être transportés. De même, les fourches à palettes, les grappins ou les godets des véhicules de travail ne sont toujours pas autorisés à transporter des marchandises.

### **Charge utile des remorques de travail (art. 22, OETV)**

Les remorques de travail peuvent avoir une faible capacité de charge pour les pièces, les outils, les carburants et le matériel d'usage. La charge utile autorisée à cet effet est de 10% au maximum de la charge autorisée par essieu.

- Exemple : transport de rouleaux de film/filet sur des presses à balles/enrubanneuses

Les remorques de travail peuvent transporter des marchandises qui sont modifiées ou consommées par des machines pendant le processus de travail ou qui sont le résultat du travail effectué. La charge utile de la remorque ne dépasse pas les deux tiers de la charge autorisée par essieu.

- Exemple : presse à balles avec fourrage résiduel ou balle entière, semoir avec semences, faneuse à fumier/compost avec système d'épandage, tonne à lisier avec épandeur à tuyaux traînés, pulvérisateur avec bouillie.

Les autochargeuses sont considérées comme des remorques de transport, car elles ont pour but de ramasser et d'évacuer le foin/l'herbe.

Sont également considérées comme remorques de travail les remorques qui n'ont pas de fonction de travail autonome, mais qui complètent la fonction de travail du véhicule tracteur et qui sont équipées à cet effet de raccords, de commandes ou d'entraînements spéciaux.

- Exemple : remorque de ramassage d'herbe avec raccord de tuyau d'aspiration pour broyeur à bras.

### **Dimensions (art. 94, 1<sup>er</sup> alinéa OETV)**

Les véhicules à moteur utilisés pour l'agriculture et la sylviculture ainsi que les voitures automobiles affectées à des travaux d'entretien sur le domaine public peuvent atteindre un porte-à-faux avant de cinq mètres au maximum pour les équipements supplémentaires montés temporairement.

Les dispositions de l'art. 112, al. 5 (pour un porte-à-faux compris entre trois et quatre mètres) et al. 6 (pour un porte-à-faux supérieur à quatre mètres et inférieur à cinq mètres), doivent être respectées. La charge par essieu autorisée (art. 95, al. 2), la capacité de charge des essieux (art. 41, al. 2) et la capacité de charge des pneus (art. 58, al. 1) ne doivent pas être dépassées.

### **Surfaces de charge des tracteurs (art. 133, al. 3, OETV)**

Les exigences relatives aux surfaces de charge des tracteurs sont régies par l'annexe XXVII "Exigences relatives aux plates-formes de chargement" du règlement délégué (UE) 2015/208. La limitation de la longueur et de la largeur de la surface de charge ne s'applique pas aux engins montés et entraînés par le véhicule, tels que les balances de chargement, les faneuses et autres engins similaires.

### **Freins (art. 163, al. 1 & 2, OETV)**

Les prescriptions relatives à l'exécution et au contrôle des systèmes de freinage des véhicules à moteur agricoles et forestiers et aux raccordements des freins de remorques ont été étendues à la norme EN 17344. Les freins peuvent continuer à être contrôlés selon l'annexe 7 OETV lors des contrôles avant et après l'immatriculation.

### **Éclairage (art. 165, OETV)**

Pour les véhicules à moteur agricoles et forestiers, il existait jusqu'à présent une exception à l'obligation d'avoir un témoin lumineux pour les feux de travail allumés. Cette exception est supprimée afin que les autres usagers de la route ne soient pas gênés par des feux de travail allumés par erreur.

### **Régulateur de la force de freinage (art. 208, al. 2c, OETV)**

Les remorques de travail agricoles et forestières peuvent être équipées de régulateurs de force de freinage qui réduisent la force de freinage lors d'interventions en dehors de la route. La décélération du frein de service ne doit pas être inférieure à 22%. La force de freinage réduite doit être automatiquement supprimée lors de la désactivation de la fonction de travail (p. ex. déconnexion de l'arbre à cardan).

### **Garde-boue pneus larges (art. 209, al. 5, OETV)**

Lorsque des pneus larges sont montés, le bord extérieur du garde-boue peut être décalé vers l'intérieur jusqu'à un tiers de la largeur du pneu. Les garde-boue ne peuvent dépasser la largeur maximale légale que dans la mesure où les pneus sont montés. L'extrémité avant du garde-boue doit couvrir un angle d'au moins 30° devant le plan vertical passant par le centre de la roue et l'extrémité arrière doit couvrir un angle d'au moins 60°.